

**COMITÉ D'ENTREPRISE** Bénéfice de prestations de conseil d'avocats – Imputation sur les budgets – Distinction – 1° Budget de fonctionnement – Conseil aux élus – 2° Activités sociales et culturelles – Consultation pour les salariés – Etendue – Conseil en toute matière.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (Ch. 1 - Sect. 4) 4 juin 2013

**Président du Comité d'établissement** contre **Comité d'établissement de la société Boehringer Ingelheim**

M. Jérôme Vernon, en sa qualité de président dudit comité, demande au tribunal, au visa de l'article R. 2323-20 du Code du travail, d'annuler partiellement les délibérations des 25 janvier et 22 février 2012 en ce qu'elles accordent la possibilité, dans le cadre d'un abonnement avec un cabinet d'avocats, de voir délivrer des prestations de conseil en droit social à l'ensemble des salariés de l'établissement, et de condamner le défendeur à la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre la charge des dépens.

Le requérant expose que le financement de cette prestation ne peut s'inscrire dans le cadre des activités sociales et culturelles définies par le texte précité qui, en particulier, excluent ce qui appartient au domaine de l'action syndicale, la défense de l'emploi relevant des attributions économiques du comité d'entreprise. Il soutient qu'une distinction doit être opérée entre les conditions collectives d'emploi, de travail et de vie du personnel et la défense d'intérêts individuels.

Il précise que sa demande revêt une certaine urgence, en ce qu'un message a été adressé à tous les salariés pour les informer de l'existence de ce nouveau service, auquel ils sont donc invités à recourir.

(...)

Le comité d'établissement de Paris de la société Boehringer Ingelheim (...) soutient que la liste établie à l'article R. 2323-20 n'est pas exhaustive et que les activités sociales et culturelles sont définies par la jurisprudence, selon laquelle celles-ci ne doivent pas représenter une contrepartie du travail et être facultatives, destinées à améliorer les conditions d'emploi, de travail et de vie de ses bénéficiaires, établies prioritairement et sans discrimination au bénéfice des salariés, anciens salariés et de leurs familles, ce qui revêt un domaine très varié, dont les consultations juridiques font partie intégrante.

**MOTIFS**

**La société Boehringer Ingelheim a pour activité la fabrication et la vente de produits pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire, ainsi que la recherche clinique. Elle emploie environ 850 salariés déployés sur les 3 établissements des sites de Reims, Rennes et Paris.**

**Bien que le texte ne figure pas dans le procès-verbal correspondant, il n'est pas discuté qu'à l'occasion d'une réunion ordinaire tenue le 25 janvier 2012, le comité d'établissement de Paris de ladite société a adopté une délibération décidant de conclure une convention d'assistance avec un cabinet d'avocats (JDS), ayant pour objet :**

**« - l'assistance du comité, comprenant notamment l'aide à la préparation des réunions, la consultation et l'information sur toutes les questions touchant à sa constitution, à son fonctionnement, à ses prérogatives et à ses moyens ;**

**- l'assistance des élus sur toutes les questions ayant trait notamment à l'exercice de leur mandat, à leur protection ;**

**- l'assistance des salariés sur toutes les questions de droit social ou de droit privé auxquelles ils seront confrontés ».**

**La légalité de cette délibération a été contestée par le président de cette instance aux termes d'un courrier en date du 15 février 2012 indiquant qu'informé de ce que les élus « souhaiteraient proposer à chaque salarié la possibilité de consulter un cabinet d'avocats (...) spécialisé en droit social, afin d'obtenir sans frais toute consultation en droit du travail », l'employeur considère que le financement de cette prestation « ne correspond en aucun cas à une activité sociale et culturelle, ni à une dépense qui pourrait être prise en charge au titre du budget de fonctionnement ».**

**Le 22 février suivant, le comité a complété cette résolution en décidant de l'imputation budgétaire de ces prestations, précisant ainsi que « l'assistance du cabinet JDS au bon fonctionnement du CE et aux élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat sera imputée sur le budget de fonctionnement. L'assistance aux salariés sur toutes les questions de droit social ou privé auxquelles ils seront confrontés sera imputée sur le budget « œuvres sociales » ».**

**En application de l'article L. 2323-83 du Code du travail, le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, quel qu'en soit le mode de financement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.**

**Aux termes de l'article R. 2323-20, « les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et de leur famille comprennent :**

**1° Des institutions sociales de prévoyance et d'entraide, telles que les institutions de retraites et les sociétés de secours mutuels ;**

**2° Les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de bien-être, telles que les cantines, les coopératives de consommation, les logements, les jardins familiaux, les crèches, les colonies de vacances ;**

**3° Les activités sociales et culturelles ayant pour objet l'utilisation des loisirs et l'organisation sportive ;**

**4° Les institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle, telles que les centres d'apprentissage et de formation professionnelle, les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale ;**

**5° Les services sociaux chargés :**

**a) De veiller au bien-être du salarié dans l'entreprise, de faciliter son adaptation à son travail et de collaborer avec le service de santé au travail de l'entreprise ;**

**b) De coordonner et de promouvoir les réalisations sociales décidées par le comité d'entreprise et par l'employeur ;**

**6° Le service de santé au travail institué dans l'entreprise ».**

**La demande d'annulation visant chacune des deux délibérations litigieuses porte uniquement, pour la première, sur la partie adoptant la convention en ce qu'elle a pour objet « l'assistance des salariés sur toutes les questions de droit social... auxquelles ils seront confrontés », sans inclure le droit privé, et s'agissant de la seconde, sur la décision relative au financement de cet aspect de la prestation, en ce qu'elle s'impute sur le budget des œuvres sociales et culturelles.**

**Répondent à la définition d'activités sociales et culturelles les activités non obligatoires légalement, exercées prioritairement au bénéfice du personnel de l'entreprise et sans discrimination, en vue d'améliorer les conditions collectives d'emploi, de travail et de vie du personnel au sein de l'entreprise.**

**Au cas d'espèce, l'employeur ne discute pas le fait que les salariés puissent se voir, au titre des œuvres sociales et culturelles, offrir individuellement la possibilité d'accéder à un service de consultation proposé par un cabinet d'avocats en droit privé dans le cadre d'une convention conclue avec le comité d'entreprise.**

**Dès lors que le financement de cet accès au droit n'est pas remis en cause, il ne peut, pour les motifs invoqués, être distingué selon qu'il a pour objet un conseil en droit social ou en une autre matière de droit privé, une telle distinction revenant, en effet, pour la société, à opérer un contrôle sur la prestation fournie.**

**Par ailleurs, cette prestation offerte aux salariés, qui n'entre pas dans les attributions économiques du comité d'entreprise, ne saurait être imputée sur son budget de fonctionnement.**

**Dans ces conditions, la demande tendant à voir annuler partiellement les délibérations des 25 janvier et 22 février 2012 en ce qu'elles accordent la possibilité, dans le cadre d'un abonnement avec un cabinet d'avocats, de voir délivrer des prestations de conseil en droit social, ne peut être accueillie.**

**M. Jérôme Vernon, en sa qualité de président du comité d'établissement, qui succombe en ses demandes, sera, outre la charge des dépens, condamné au paiement d'une somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.**

#### **PAR CES MOTIFS**

**Déboute M. Vernon, agissant en sa qualité de président du comité d'établissement de Paris de la société Boehringer Ingelheim, de ses demandes,**

**Le condamne à verser au comité d'établissement de Paris de la société Boehringer Ingelheim la somme de 1.000 euros (mille euros) en application de l'article 700 du Code de procédure civile,**

**(Mme Lacquemant, prés. – M<sup>es</sup> Pataux, Tourniquet, av.)**

#### **Note.**

Dans l'affaire rapportée ci-dessus, le comité d'entreprise avait conclu une convention avec un cabinet d'avocats ayant pour objet d'apporter une assistance tant au comité lui-même et à ses membres qu'aux salariés pris individuellement.

Ces deux situations doivent être distinguées, non en raison de prétendues différences dans les prestations, mais au regard des obligations qui pèsent sur le payeur : le comité doit distinguer deux budgets, celui de fonctionnement et celui consacré aux activités sociales et culturelles (1). En l'espèce le comité avait précisé la ventilation budgétaire de cette imputation lors d'une seconde délibération, avant l'audience : les dépenses au bénéfice direct des salariés étaient imputées sur les activités sociales, tandis que celles engagées pour le compte du comité étaient rattachées au budget alimenté par la subvention de 0,2%.

L'employeur contestait le champ des prestations délivrées aux salariés : l'offre de conseils en diverses matières de droit privé (on suppose divorce, logement, consommation...) ne le heurtait pas ; il était en revanche allergique aux conseils en droit social...

Deux questions doivent être distinguées concernant les conseils aux salariés. La prise en charge d'une telle prestation est-elle licite pour un comité, et si oui, sur quel budget doit-elle être imputée ?

Une telle prestation est indiscutablement destinée à améliorer les conditions de vie des salariés en les informant sur leurs droits. Comme le relève le tribunal : « Répondent à la définition d'activités sociales et culturelles les activités non obligatoires légalement, exercées prioritairement au bénéfice du personnel de l'entreprise et sans discrimination, en vue d'améliorer les conditions collectives d'emploi, de travail et de vie du personnel au sein de l'entreprise » (ci-dessus). Le caractère d'activité sociale ne fait donc pas doute, nonobstant le débat, un peu vain, du caractère dissociable, ou non, du droit social par rapport aux autres branches du droit privé : la qualification au sens de l'art. R 2323-20 C. Tr. de telles prestations ne peut dépendre de l'étendue du conseil (qu'il s'agisse de toutes les branches du droit ou d'une seule d'entre elles) ou de l'étendue de la contestation par l'employeur.

La présente affaire offre opportunément l'occasion de rappeler que le budget des activités sociales et culturelles n'a pas pour vocation de servir exclusivement de billetterie-spectacles et de constituer,

(1) M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 9<sup>ème</sup> éd., 2009, LGDJ, p. 406.

ainsi, un substitut de rémunération à des salaires insuffisants ; en particulier, la lutte pour l'emploi peut – et doit – constituer un axe important. Cette affirmation est-elle compatible avec l'énoncé de la Cour de cassation selon lequel « *la défense de l'emploi dans l'entreprise relève des attributions du comité d'entreprise dans l'ordre économique* » (2) ? La réponse est assurément positive : dans l'affaire examinée en 2003, le comité luttait contre des licenciements par

des encarts dans la presse appelant l'actionnaire à prendre ses responsabilités. L'action était donc, par nature, collective et son inclusion dans le budget de fonctionnement, si elle n'était pas exempte de critiques, pouvait s'appuyer sur des arguments. En revanche, au cas d'espèce, les consultations délivrées à chacun des salariés, même concourant à la défense de l'emploi et des conditions de travail, ne pouvaient relever des attributions économiques.

---

(2) Cass. Soc. 12 fév. 2003, Bull. n° 53, Dr. Soc. 2003, p. 551, n. M. Cohen.